Case folio FRC 9999

MÉMOIRE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

POUR la Commune de MONTMARTRE, *près Paris, hors Barrières.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a reçu les justes réclamations de la Commune de Montmartre, relativement à la formation, dans son sein, de deux Municipalités; l'une, pour la Commune entière, le 26 mars 1790, conformément aux Décrets; et l'autre, sous le titre de Municipalité provisoire, et pour la partie du haut de Montmartre seulement, le 29 du même mois, en vertu d'une lettre ministérielle.

Cette affaire a été renvoyée au Comité de Constitution, chargé d'en faire le rapport.

Jusqu'à ce jour il n'en a plus été question, malgré les instances du Conseil général de la Commune, qui a eu l'honneur de faire remettre aux Représentants de la Nation, un Mémoire imprimé relatif à cet objet.

Le Comité de Constitution a sans doute retardé ce rapport, par la raison que la Commune de Paris dit dans son Projet de Réglement général, art. 4 du titre premier de la première partie, que « la Commune de Paris, renfermée » dans l'enceinte de ses nouvelles barrières, réside dans ses soixante Districts.

Mais l'énoncé de cet article est fautif; il suppose comme vrai et comme existant ce qui n'a jamais été, sur-tout par rapport à Montmartre.

Ce TERRITOIRE, au nord de Paris et hors barrières, n'a jamais été que banlieue de Paris, et n'a jamais formé portion d'aucun District. Ses habitants, payant la taille, ne pouvoient être confondus avec les habitants de Paris, payant les entrées. De tout temps Montmartre, ayant sa Paroisse particulière, sa Municipalité, sa Justice, sa Police, a toujours été distincte et séparée de la Capitale : et si on veut aujourd'hui qu'elle en fasse partie, c'est qu'on prend pour

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

prétexte des murailles non encore achevées, et dont la démolition est demandée à l'Assemblée Nationale par toute la Prévôté et Vicomté de Paris, et par la Capitale elle-même.

Dans la discussion que pourra faire naître l'opposition de la commune de Montmartre à se voir réunir à Paris, on ne manquera pas sans doute de répéter ce qu'on a déjà dit; de parler de contrebande; de fraude énorme; d'assûrer que les habitans sont tous fraudeurs; que la ville de Paris retire très-peu des droits d'entrées, et que la remonte des barrières actuelles est le seul moyen que l'on puisse à présent employer.

Une prétention injuste ne peut se soutenir que par des assertions exagérées et souvent très-fausses. Ne seroit-il pas souverainement absurde de présumer tous les habitans d'un canton coupables d'un crime, que quelques-uns d'entre eux auroient commis, ou que des étrangers y seroient venus commettre? telle est pourtant l'inculpation que l'on se permet contre les citoyens de Montmartre en général, sous prétexte que la fraude s'y commet, comme elle se fait dans toute la banlieue.

Les fraudeurs, les contrebandiers sont des hommes sans

domicile, qui se répandent par-tout, et que les marchands de Paris payent pour leur apporter en fraude les objets de leur commerce.

Ceux qui croient que les nouvelles barrières anéantiront la fraude, sont grandement dans l'erreur. Tant que des hommes sans travail et sans domicile, d'une part, et des marchands avides de fortune, de l'autre, trouveront à faire de gros gains à la contrebande, elle aura toujours lieu. Or les droits excessifs que l'on paye aux entrées de Paris, présentant une ressource féconde à des hommes, pour ainsi dire, errants, et à des marchands avides de gros bénéfices, il est bien évident que les nouvelles barrières n'empêcheront point la fraude; il suffira que les barrières puissent s'ouvrir, pour qu'elles lui servent de passage. En effet, comme on l'adit dans le premier mémoire imprimé, la fraude la plus considérable se fait à barrière ouverte.

On dira aussi que le vin et l'eau-de-vie coulent dans Paris par des canaux souterreins, et on conclura delà qu'il est de toute nécessité que les barrières remontent.

Mais qui empêchera qu'au-delà des nouvelles barrières, on ne fasse comme au-delà des anciennes? Les murailles que l'on fait ne sont pas d'airain : qui empêchera de les percer comme toutes les autres qui séparent la capitale de la banlieue?

Tout le monde ſait que de la rue de Valois, sise au village de Mousseaux, on a fait parcourir par dessous terre un tuyau de taffetas gommé, à travers les épaisses fondations d'un hôtel immense, près l'église de la Magdelaine, à la porte St. Honoré, ce qui forme une distance de plus de quatre cent toises : d'après ce fait, pour ainsi dire, incroya-ble, peut-on s'attendre que des murailles de deux pieds d'é-paisseur, dans leurs fondations, ne ſeront pas facilement percées?

Les moyens dont on se sert pour inglober la commune de Montmartre, ne sont donc appuyés que sur de vains prétextes. La réduction sur les droits d'entrées, peut donc seule en assûrer la perception, et dès cette instant la fraude cessera; sur-tout si on peut se procurer des surveillants incorruptibles.

Si c'étoit un privilége pour la commune de Montmartre de rester telle qu'elle est, il y a long-temps qu'elle en auroit fait le ſacrifice, puisque tout privilége est une souveraine injustice ; mais ce n'en est point un. Montmartre n'a jamais joui d'aucune exemption, d'aucuns droits qui ne fussent pas communs à toutes les paroisses de campagne, dont il partage toutes les charges, et paye en outre des droits illé-galement imposés sur certains objets de consommation dans

la banlieue. C'est donc une justice que cette commune réclame de l'équité de l'Assemblée Nationale, en demandant à rester une et indivise, telle qu'elle a toujours été.

L'intérêt de plus d'un million de cultivateurs est nécessairement lié à celui des habitants de Montmartre ; ce n'est que dans ce territoire et dans quelques-autres qui avoisinent Paris, que viennent se consommer les vins du pays François, du Mantois, du Gâtinois, de l'Orléanois, du Blaisois, de la basse Bourgogne et autres vignobles ; par la raison que ces vins de médiocre qualité, ne pourroient pas supporter l'impôt excessif des entrées de Paris. Le reculement des barrières anciennes feroit donc disparoître les acheteurs ; et ces pays, riches de leurs productions, seroient nécessairement ruinés faute de débouchés et de consommateurs.

L'intérêt de la capitale est encore étroitement lié à celui de la Commune de Montmartre et des pays vignobles dont on vient de parler ; si l'on considère que le pauvre de cette cité, qui a droit aux délassements comme le riche, ne les trouve pourtant que dans les cabarets connus sous le nom de guinguettes.

En effet, les spectacles de la capitale ne sont remplis que par les gens aisés, tandis que les guinguettes le sont par la classe indigente. Une famille entière y trouve à peu

de frais une nourriture saine et des délassements permis. Elle y vient oublier, dans l'après-midi d'un Dimanche, toutes ses peines de la semaine ; elle retourne contente contente dans ses foyers, sans avoir dépensé ce qu'il en eût coûté au chef de cette famille seul pour assister à une farce de Nicolet.

Que gagneroit la ville de Paris à inglober dans son territoire une grande étendue qui n'en a jamais fait partie ? De vastes maisons abandonnées par les Propriétaires ; un nombre infini de pères et d'enfans réduits à la mendicité, et des champs à peine couverts de seigle. Car il ne faut pas croire que les agens du fisc se soient contentés de vouloir entourer de murailles dispendieuses, et de Palais fastueux destinés à des commis de barrières, des maisons de commerce seulement, de vastes campagnes, qui ne produisent que du seigle, quelques luzernes, des pommes de terre, vont faire maintenant partie de la Capitale.

Que l'Assemblée Nationale veuille bien peser dans sa sagesse combien il seroit douloureux pour elle d'avoir prononcé la ruine de tant de familles, de tant de cultivateurs, sans avoir fait le bien général du Royaume, et dans la vue seulement de donner à la Municipalité de Paris une extension dont elle n'a pas besoin, et à laquelle elle n'auroit jamais dû prétendre.

Fait et arrêté au Conseil général de la Commune, le 30 *avril* 1790. *Signé*, DELAROQUE, Maire; GÉNIN, PEYROU, POTIER, DESDOMAINES, RUC, RICHARD, BOUCHER D'AUVERGNE, et JAMART, Officiers Municipaux; LECOMTE, Procureur Syndic; CORDIER, MIL, MESSAGER, CAUCHOIS, SAVARY, LEBOUCHER, BUTEUX, GUERIN, GAY, JUSTINART, WIGI, COMPAIN, SIROT, SOMPRON et DAVID, Notables.

GARNOTEL, Secrétaire-Greffier.

Chez KNAPEN et Fils, Lib.-Impr. de la Cour des Aides, Pont S. Michel, 1790.